

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 679

présenté par
M. Kasbarian, rapporteur

ARTICLE 35 BIS

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 1111-14 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « les bénéficiaires de l'assurance maladie peuvent disposer » sont remplacés par les mots : « chaque personne dispose ».

« b) Le deuxième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les règles relatives au dossier médical partagé prévues par l'article L. 1111-14 du code de la santé publique et les règles relatives à l'espace numérique de santé dont le dossier médical partagé constitue l'une des composantes et qui sont définies par les articles L. 1111-13 et L. 1111-13-1 du même code. En effet, l'espace numérique de santé doit être ouvert à tout le monde et non aux seuls bénéficiaires de l'assurance-maladie alors que le dossier médical partagé ne peut actuellement être ouvert qu'aux bénéficiaires de l'assurance-maladie.